

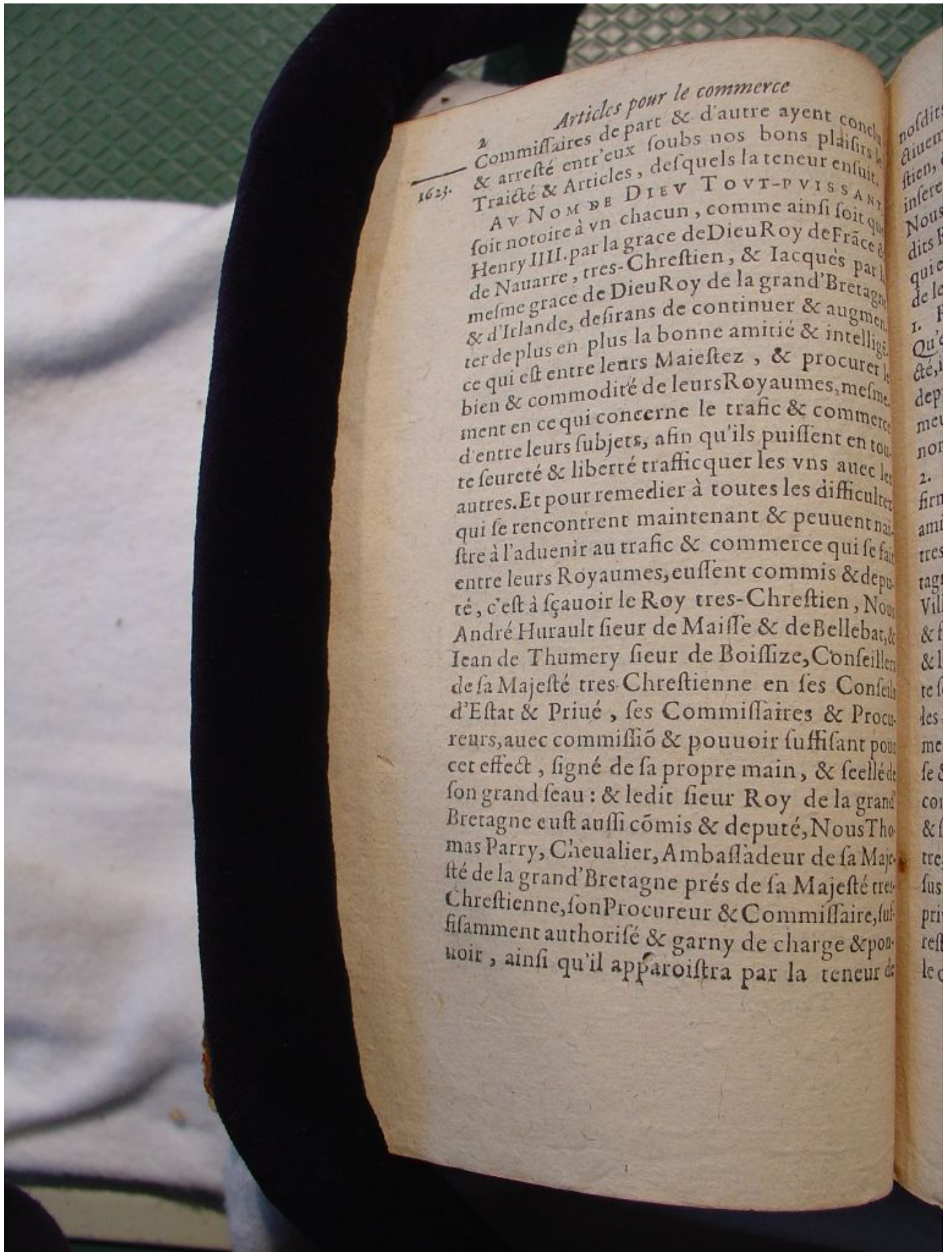
I  
Articles accordez entre le tres-Chrestien 1623.  
Roy de France & de Navarre, &  
le Serenissime Roy de la grand' Bre-  
tagne, pour le commerce des François  
& Anglois traficquants és pays de  
leur obeysance. Confirmez à Fon-  
taine-bleau le 14. Avril 1623.

**H**ENRY PAR LA GRACE  
DE DIEV ROY DE FRANCE  
ET DE NAVARRE: A tous ceux  
qui ces presentes lettres verront, Sa-  
lut; Comme nous ayons cy-deuant commis &  
deputé nos amez & feaux Conseillers en nostre  
Conseil d'Etat, les sieurs de Maillé & de Boiffi-  
ze, pour traicter, conferer, & resoudre avec le  
sieur Thomas Parry Cheualier, nagueres Am-  
bassadeur près de nous de la part de nostre tres-  
cher & tres amé bon frere, cousin, & ancien al-  
lié le Roy de la grand' Bretagne, du moyen de  
continuer & augmenter de plus en plus la bon-  
ne amitié & intelligence qui est entre nous, &  
procurer le bien & commodité de nos Royau-  
mes, mesmement en ce qui concerne le trafic &  
commerce entre nos communs subjects. Et soit  
ainsi que suiuant les Pouvoirs & Commissions  
qui ont esté respectiuement donnees par nous  
& nostredit bon frere & cousin, lesquelles se-  
ront inferées en la fin des presentes: Nostdits

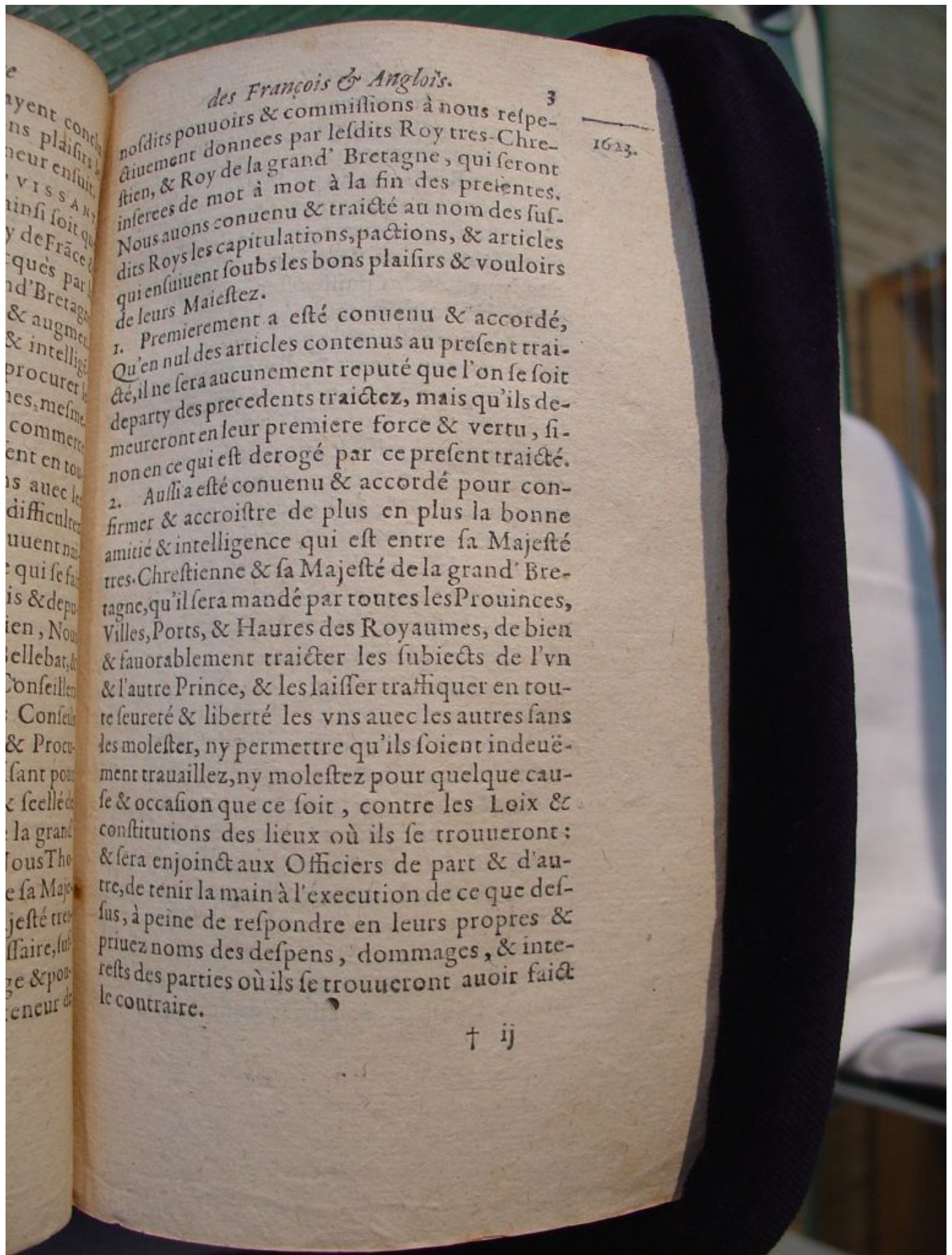
Tom. 9.

†

1623\_traite\_02.jpg



1623\_traite\_03.jpg



*des François & Anglois.*

3

1623.

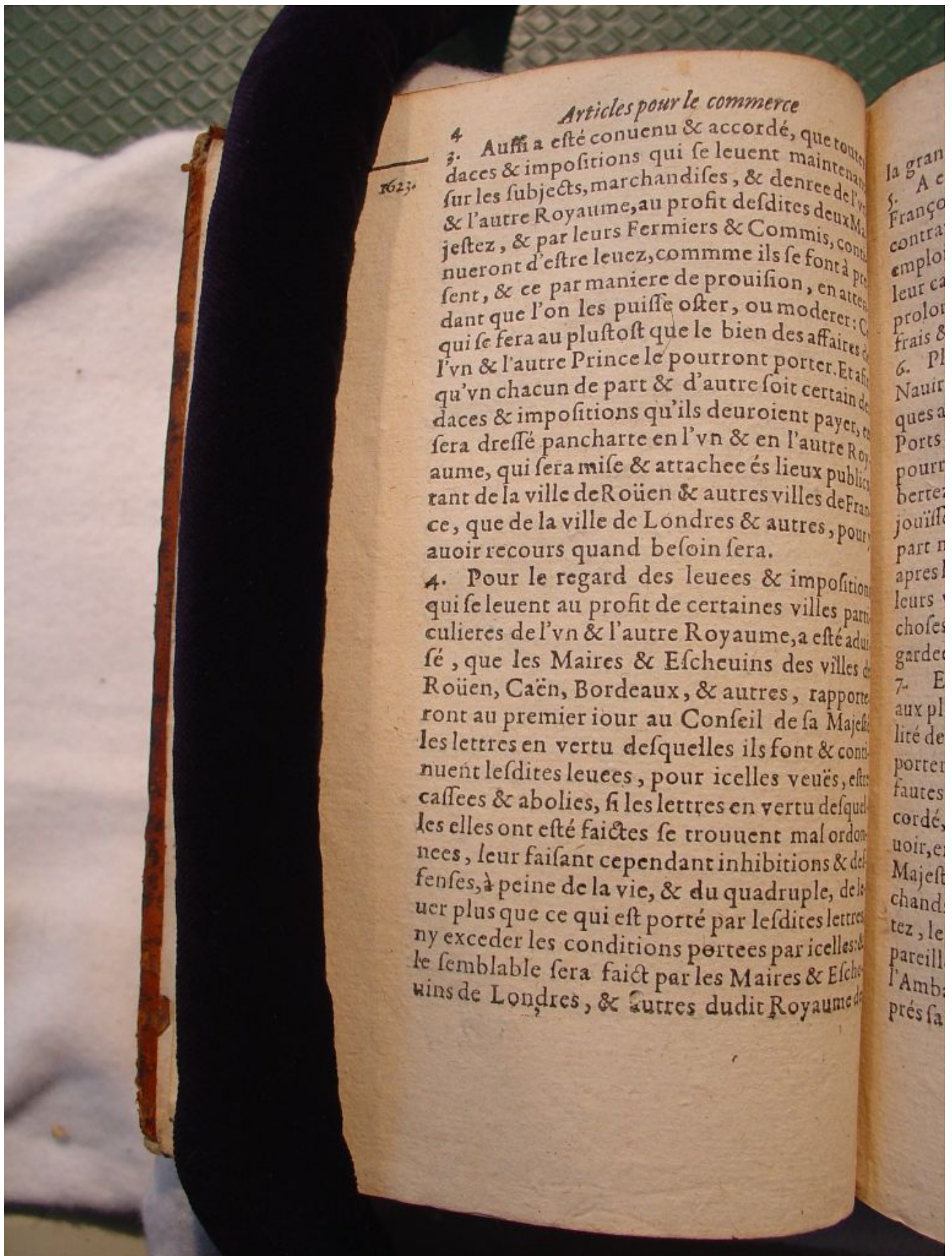
nosdits pouvoirs & commissions à nous respec-  
tiuement donnees par lesdits Roy tres-Chre-  
stien, & Roy de la grand' Bretagne, qui seront  
inferees de mot à mot à la fin des presentes.  
Nous auons conuenu & traicté au nom des sus-  
dits Roys les capitulations, pactions, & articles  
qui ensuiuent sous les bons plaisirs & vouldoirs  
de leurs Maiestez.

1. Premièrement a esté conuenu & accordé,  
Qu'en nul des articles contenus au present trai-  
cté, il ne sera aucunement reputé que l'on se soit  
departy des precedents traictéz, mais qu'ils de-  
meureront en leur premiere force & vertu, si-  
non en ce qui est derogé par ce present traicté.

2. Aussi a esté conuenu & accordé pour con-  
firmer & accroistre de plus en plus la bonne  
amitié & intelligence qui est entre sa Majesté  
tres-Chrestienne & sa Majesté de la grand' Bre-  
tagne, qu'il sera mandé par toutes les Prouinces,  
Villes, Ports, & Haures des Royaumes, de bien  
& fauorablement traicter les subiects de l'vn  
& l'autre Prince, & les laisser traffiquer en tou-  
te seureté & liberté les vns avec les autres sans  
les molester, ny permettre qu'ils soient indeuë-  
ment trauillez, ny molestez pour quelque cau-  
se & occasion que ce soit, contre les Loix &  
constitutions des lieux où ils se trouueront:  
& sera enjoinct aux Officiers de part & d'au-  
tre, de tenir la main à l'execution de ce que des-  
sus, à peine de respondre en leurs propres &  
priuez noms des despens, dommages, & inte-  
rests des parties où ils se trouueront auoir faict  
le contraire.

† ij

1623\_traite\_04.jpg



1623

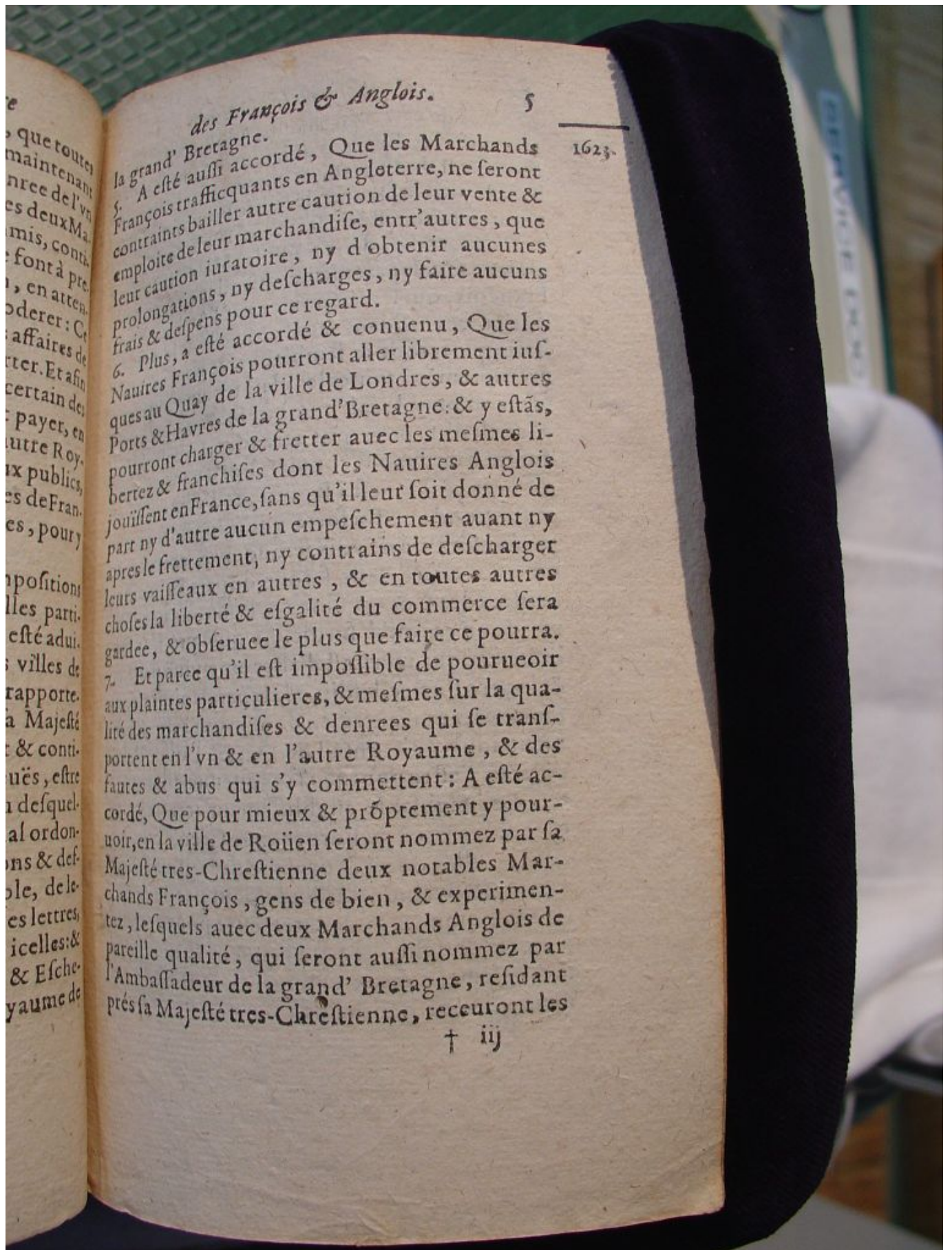
*Articles pour le commerce*

3. Aussi a esté conuenu & accordé, que toutes taxes & impositions qui se leuent maintenant sur les subjects, marchandises, & denree de l'un & l'autre Royaume, au profit desdites deux Majestez, & par leurs Fermiers & Commis, continueront d'estre leuez, comme ils se font à present, & ce par maniere de prouision, en attendant que l'on les puisse oster, ou moderer: Ce qui se fera au plustost que le bien des affaires de l'un & l'autre Prince le pourront porter. Et afin qu'un chacun de part & d'autre soit certain des taxes & impositions qu'ils deuroient payer, sera dressé pancharte en l'un & en l'autre Royaume, qui sera mise & attachee es lieux publics tant de la ville de Roüen & autres villes de France, que de la ville de Londres & autres, pour auoir recours quand besoin sera.

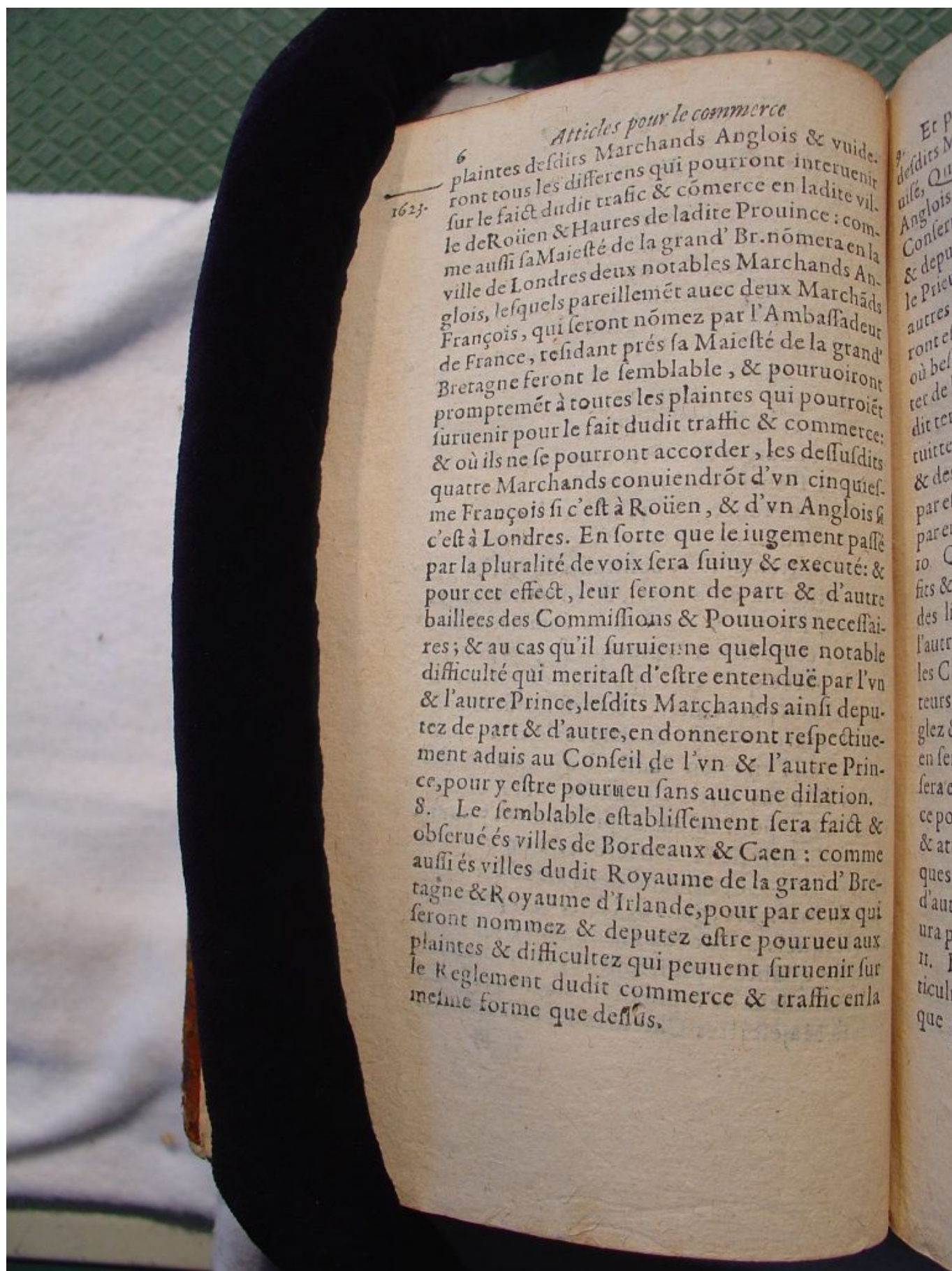
4. Pour le regard des leuees & impositions qui se leuent au profit de certaines villes particulieres de l'un & l'autre Royaume, a esté aduisé, que les Maires & Escheuins des villes de Roüen, Caën, Bordeaux, & autres, rapporteront au premier iour au Conseil de sa Majesté les lettres en vertu desquelles ils font & continuent lesdites leuees, pour icelles veües, estre cassées & abolies, si les lettres en vertu desquelles elles ont esté faictes se trouuent mal ordonnees, leur faisant cependant inhibitions & défenses, à peine de la vie, & du quadruple, de leuer plus que ce qui est porté par lesdites lettres, ny excéder les conditions portees par icelles: Le semblable sera faict par les Maires & Escheuins de Londres, & autres dudit Royaume de

la gran  
5. A e  
Franço  
contra  
emplo  
leur ca  
prolon  
frais &  
6. Pl  
Nauir  
ques a  
Ports  
pou  
bertes  
jouiss  
part n  
apres  
leurs  
choses  
garde  
7. E  
aux pl  
lité de  
porter  
fautes  
cordé,  
uoir, e  
Majest  
chand  
tez, le  
pareill  
l'Amb  
prés fa

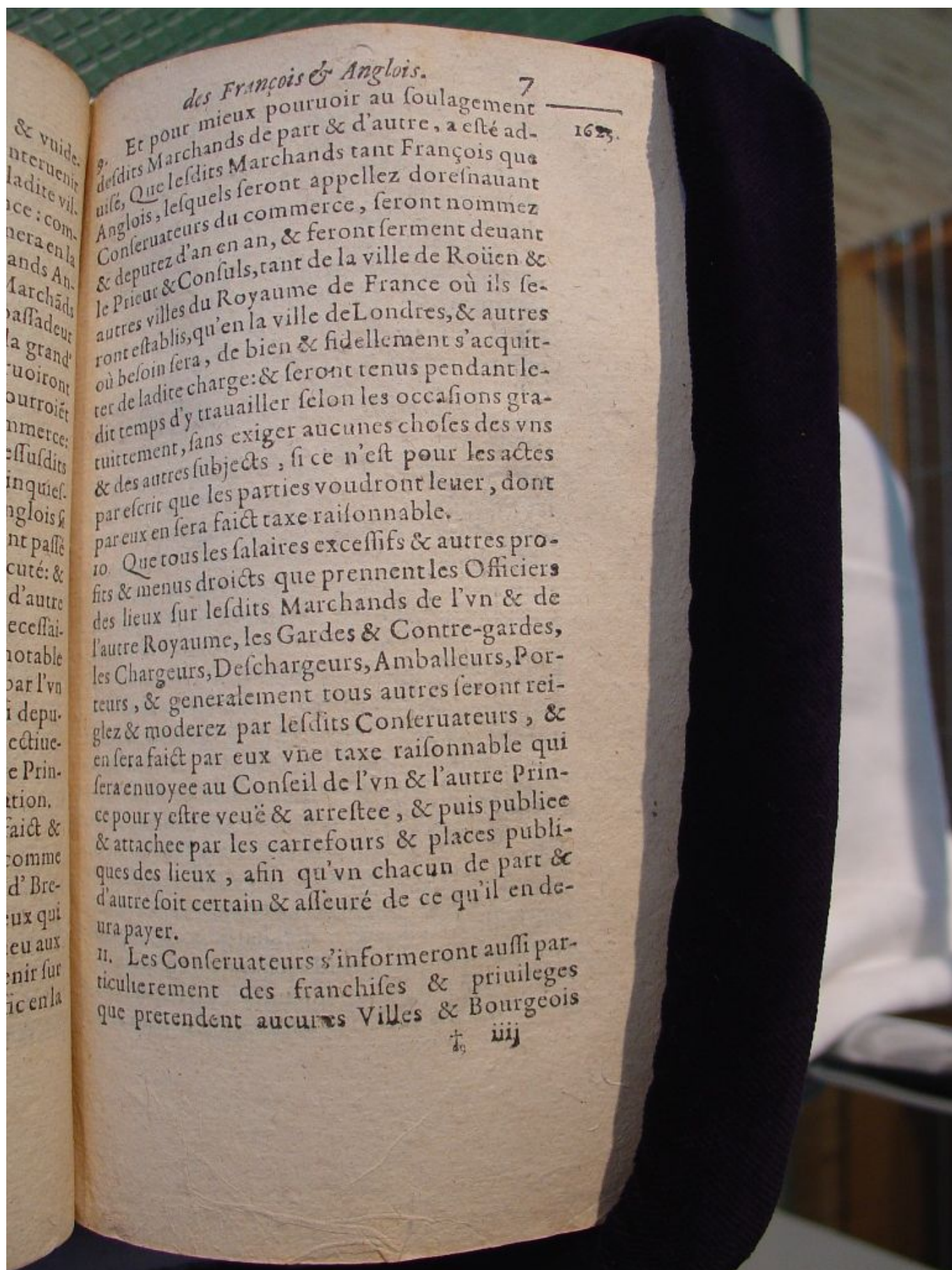
1623\_traite\_05.jpg



1623\_traite\_06.jpg



1623\_traite\_07.jpg



*des François & Anglois.*

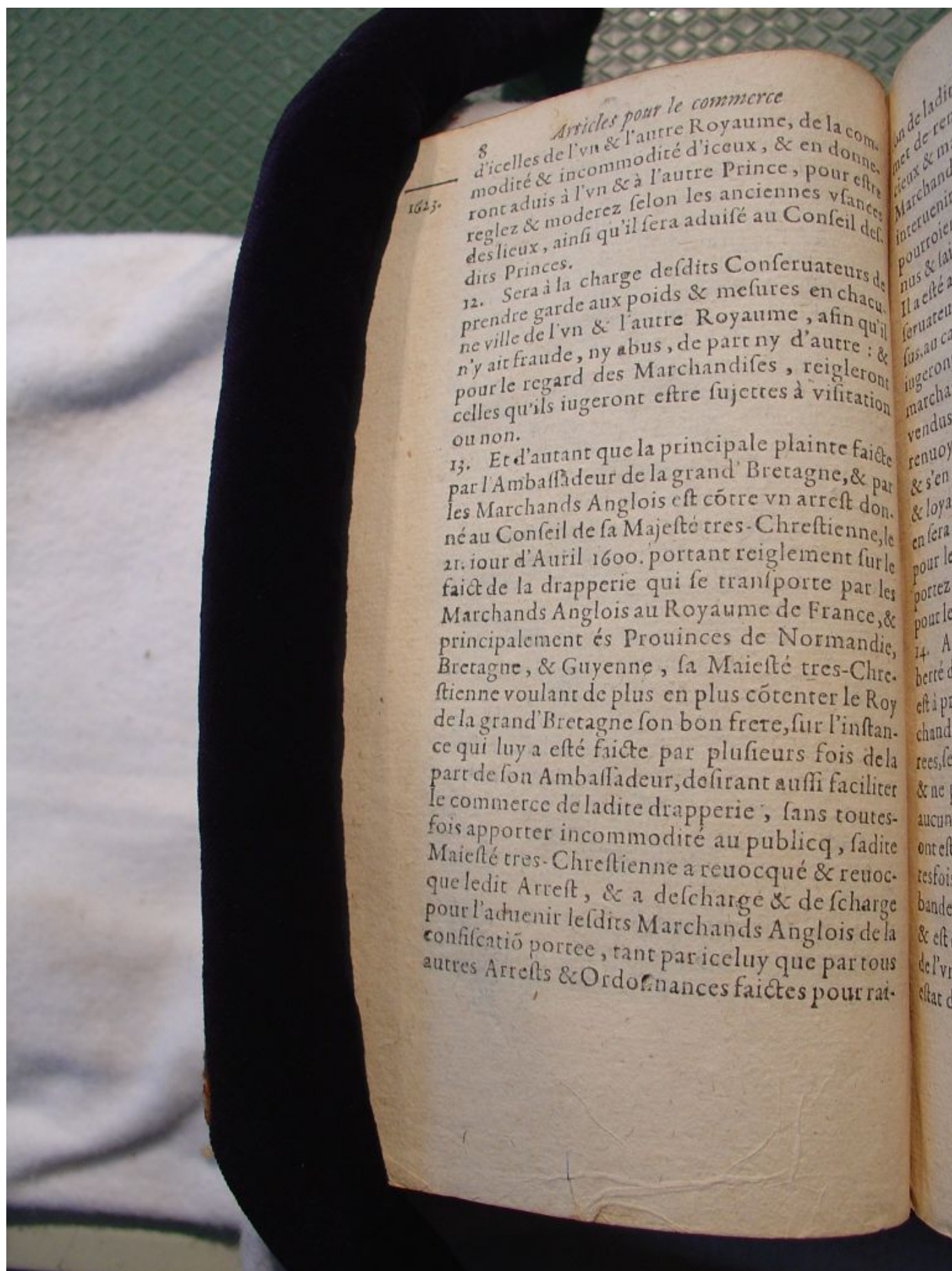
& vuide.  
nteruenir  
ladite vil-  
ce: com-  
nera en la  
ands An-  
Marchands  
passadeur  
la grand'  
uoiront  
ourroiet  
nmerce:  
essuidits  
inquiet-  
nglois &  
nt passé  
cuté: &  
d'autre  
ecessai-  
notable  
par l'vn  
i depu-  
ectiue-  
e Prin-  
tion.  
fait &  
omme  
d' Bre-  
ux qui  
eu aux  
enir sur  
ic en la

9. Et pour mieux pouruoir au soulagement  
desdits Marchands de part & d'autre, a esté ad-  
uisé, Que lesdits Marchands tant François que  
Anglois, lesquels seront appellez doresnauant  
Conseruateurs du commerce, seront nommez  
& deputez d'an en an, & feront serment deuant  
le Prieur & Consuls, tant de la ville de Roüen &  
autres villes du Royaume de France où ils se-  
ront establis, qu'en la ville de Londres, & autres  
où besoin sera, de bien & fidellement s'acquit-  
ter de ladite charge: & seront tenus pendant le-  
dit temps d'y trauailler selon les occasions gra-  
tuitement, sans exiger aucunes choses des vns  
& des autres subjects, si ce n'est pour les actes  
par escrit que les parties voudront leuer, dont  
par eux en sera fait taxé raisonnable.

10. Que tous les salaires excessifs & autres pro-  
fits & menus droicts que prennent les Officiers  
des lieux sur lesdits Marchands de l'vn & de  
l'autre Royaume, les Gardes & Contre-gardes,  
les Chargeurs, Deschargeurs, Amballeurs, Por-  
teurs, & generalement tous autres seront rei-  
glez & moderez par lesdits Conseruateurs, &  
en sera fait par eux vne taxe raisonnable qui  
sera enuoyee au Conseil de l'vn & l'autre Prin-  
ce pour y estre veuë & arrestee, & puis publiee  
& attachee par les carrefours & places publi-  
ques des lieux, afin qu'vn chacun de part &  
d'autre soit certain & assure de ce qu'il en de-  
ura payer.

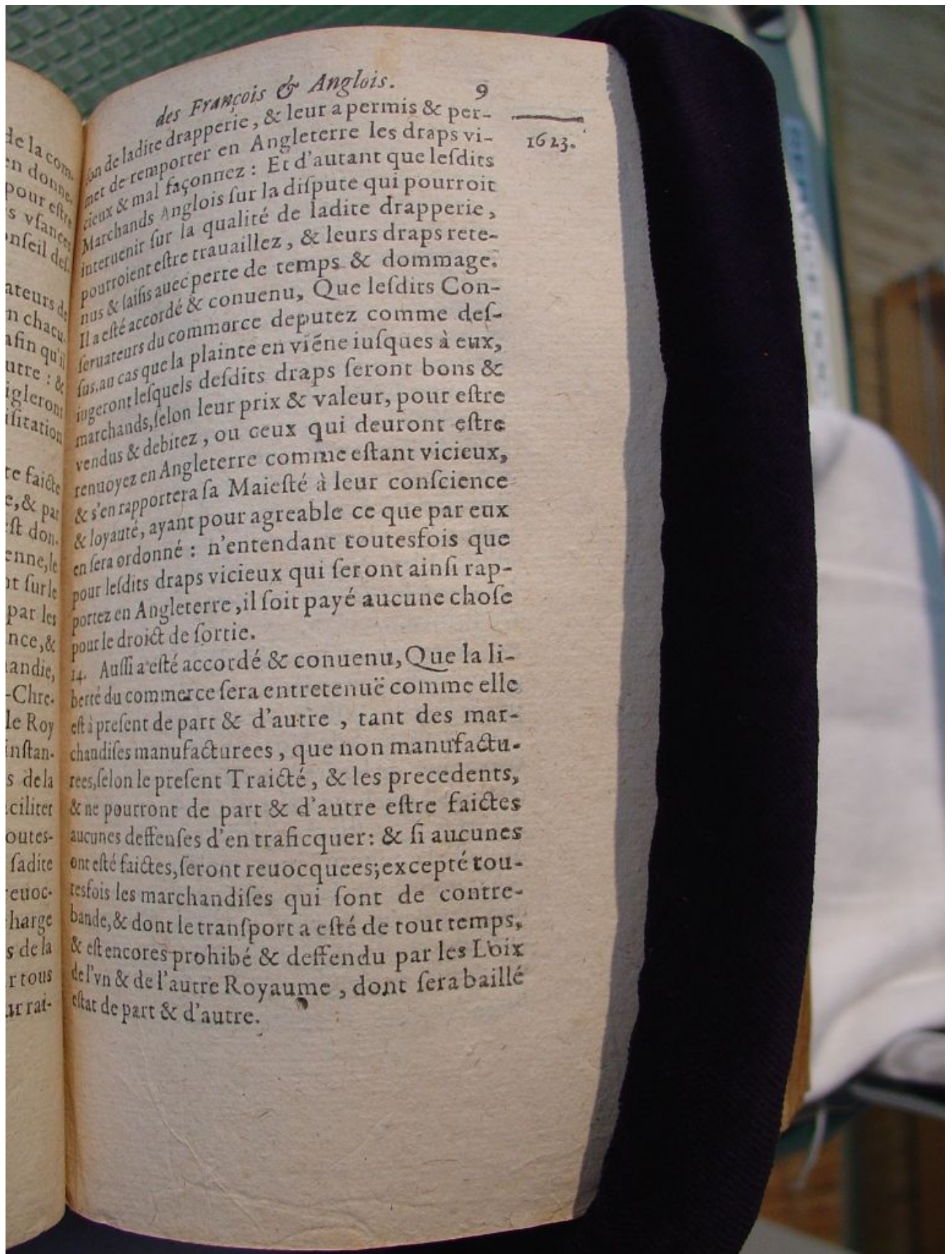
11. Les Conseruateurs s'informeront aussi par-  
ticulierement des franchises & priuileges  
que pretendent aucunes Villes & Bourgeois

1623\_traite\_08.jpg





1623\_traite\_09.jpg



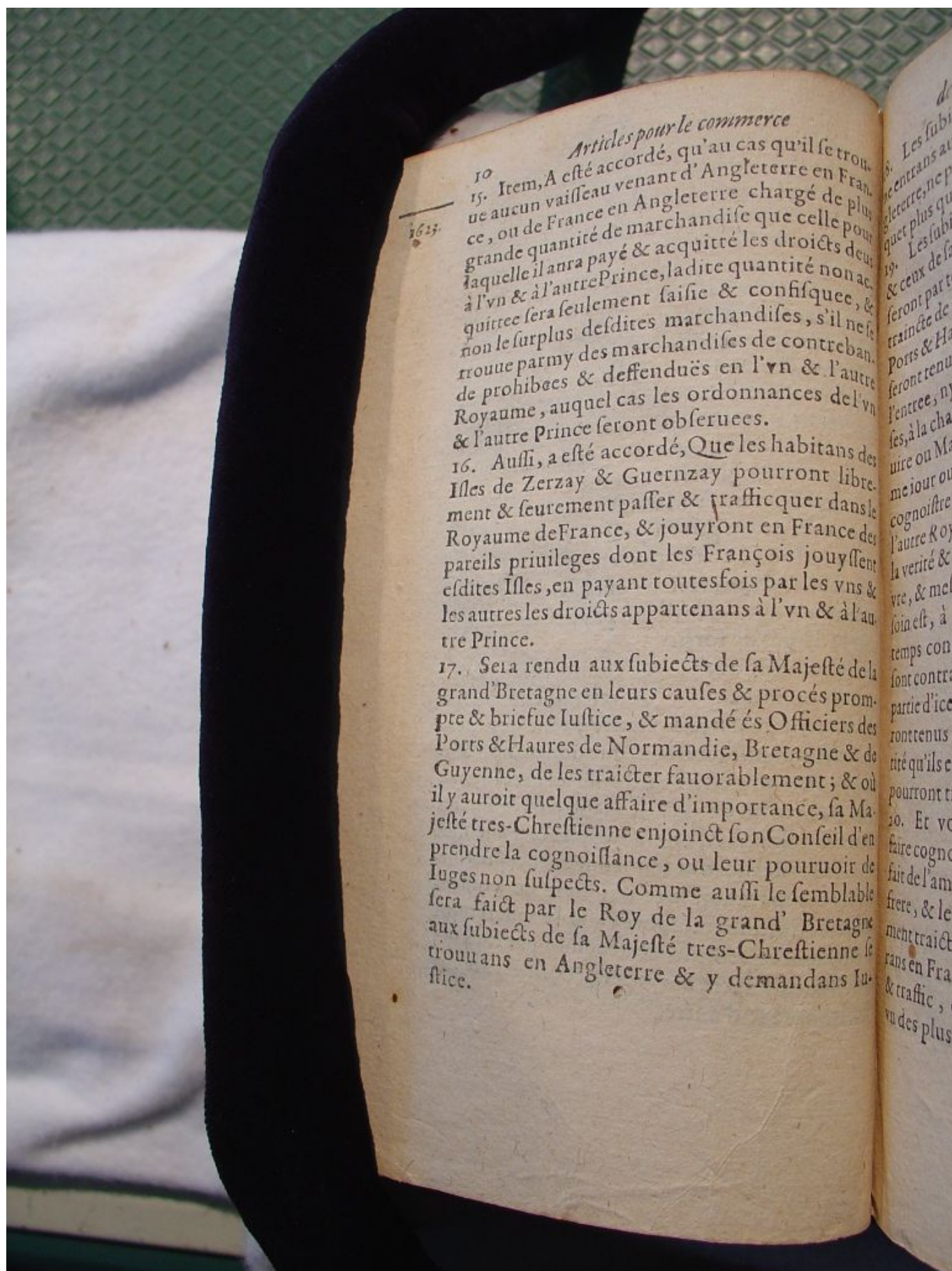
*des François & Anglois.*

de la com...  
en don...  
pour estre  
s vsances  
nseil des  
ateurs de  
n chacu  
afin qu'il  
utre : &  
igleront  
sitation  
re faicte  
e, & par  
st don...  
enne, le  
ot sur le  
par les  
nce, &  
andie,  
-Chre...  
le Roy  
instan...  
s dela  
cilitier  
outes-  
s adite  
euoc-  
charge  
s de la  
r tous  
ar rai-

son de ladite drapperie, & leur a permis & per-  
mer de remporter en Angleterre les draps vi-  
cieux & mal faconnez : Et d'autant que lesdits  
Marchands Anglois sur la dispute qui pourroit  
interuenir sur la qualité de ladite drapperie,  
pourroient estre trauallez, & leurs draps rete-  
nus & laisis avec perte de temps & dommage.  
Il a esté accordé & conuenu, Que lesdits Con-  
seruateurs du commorçe deputez comme des-  
sus, au cas que la plainte en viène iusques à eux,  
ingeront lesdits desdits draps seront bons &  
marchands, selon leur prix & valeur, pour estre  
vendus & debitez, ou ceux qui deuront estre  
renuoyez en Angleterre comme estant vicieux,  
& s'en rapportera sa Maiesté à leur conscience  
& loyauté, ayant pour agreable ce que par eux  
en sera ordonné : n'entendant toutesfois que  
pour lesdits draps vicieux qui seront ainsi rap-  
portez en Angleterre, il soit payé aucune chose  
pour le droict de sortie.

14. Aussi a esté accordé & conuenu, Que la li-  
berté du commerce sera entretenuë comme elle  
est à present de part & d'autre, tant des mar-  
chandises manufacturées, que non manufactu-  
rées, selon le present Traicté, & les precedents,  
& ne pourront de part & d'autre estre faictes  
aucunes deffenses d'en traficquer: & si aucunes  
ont esté faictes, seront reuocquées; excepté tou-  
tesfois les marchandises qui sont de contre-  
bande, & dont le transport a esté de tout temps,  
& est encores prohibé & deffendu par les Loix  
de l'un & de l'autre Royaume, dont sera baillé  
estat de part & d'autre.

1623\_traite\_10.jpg



**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**